



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crèches et garderies

Question écrite n° 22940

Texte de la question

M. Manuel Aeschlimann appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les difficultés actuelles que rencontrent de nombreuses collectivités locales (ou associations gestionnaires des crèches et haltes-garderies) pour recruter des personnels de direction et d'encadrement qualifiés conformément au décret n° 2000-762 du 1er août 2000 et à l'arrêté du 26 décembre 2000. Pratiquement, l'ouverture de ces structures est trop souvent menacée par l'insuffisance des effectifs de direction qualifiés. Diverses mesures sont mises en place ou à l'étude pour renforcer le nombre de ces professionnels de la petite-enfance mais dans cette attente, de nombreuses structures seront dans l'impossibilité de respecter la réglementation susvisée. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir par dérogation les normes nationales de recrutement des personnels de direction et d'encadrement de la petite enfance pour les deux ou trois prochaines années afin de leur permettre d'assurer effectivement leur temps de formation et de ne pas mettre en cause, pendant ce délai, la pérennité du service ainsi rendu aux parents.

Texte de la réponse

L'article R. 120-22 du décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans prévoit notamment que l'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Dans les jardins d'enfants, l'effectif placé auprès des enfants de trois à six ans est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne. Dès lors que les structures n'ont pas de capacité calculée dans tous les cas par multiple de cinq enfants ou de huit enfants, que l'âge d'admission des enfants évolue au cours de l'année, que l'âge de la marche varie selon chaque enfant, que les effectifs sont fonction du mode d'organisation de la structure et notamment de son amplitude horaire, il n'est pas possible de calculer de manière rigoureuse ses besoins en personnel. Les difficultés n'en sont pas moins réelles pour les structures, qui ne peuvent pas toujours recruter les personnels qualifiés nécessaires. Conscient des difficultés que rencontrent les responsables de ces structures, le ministre délégué à la famille a confié en octobre 2002 à Mme Marie-Claude Petit, présidente de la Fédération nationale des familles rurales, la présidence d'un groupe de travail sur les métiers de la petite enfance, qui a réuni toutes les parties concernées dans la perspective de faire des propositions visant à professionnaliser ce secteur, à le rendre plus attractif et à améliorer la formation des différents acteurs. Le rapport issu des travaux du groupe a été remis au ministre délégué à la famille dans le courant du mois d'avril. Les propositions émises ont été examinées par les services afin de juger de leur faisabilité. Dès le début du mois de septembre, un comité de pilotage sera mis en place. Plusieurs propositions, à caractère interministériel, visent à favoriser le recrutement de professionnels qualifiés dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance et à renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance. La situation des personnels de direction fera l'objet d'une attention particulière à cet égard. Il serait donc à ce stade prématuré d'envisager des mesures dérogatoires. Par ailleurs, le ministre délégué à la famille étudie la possibilité d'introduire quelques mesures destinées à donner une certaine souplesse dans l'application du décret du 1er août 2000.

Données clés

Auteur : [M. Manuel Aeschlimann](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22940

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5935

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6816